

dont on se servait pour les têtiers de casiers, bien que l'article du tarif qui permet l'admission en franchise des câbles de tête ne dût s'appliquer qu'aux câbles de tête en écheveaux ou tannés, coupés à la longueur nécessaire pour un seul filet, avec un câble de tête de droite et un de gauche, dans chaque écheveau. Quand on s'aperçut de l'erreur commise dans l'interprétation du tarif, tous les câbles de tête furent frappés d'un droit; nous avons soumis au département des échantillons de câbles de tête réguliers, et après nos explications et celles des autres commerçants, ces câbles de tête tannés furent remis sur la liste des articles exemptés.

Nous sommes sous l'impression que la présente difficulté au sujet de la ficelle employée à la fabrication des casiers à homards, provient d'une cause à peu près semblable. Le merlin à homard (une ficelle en chanvre de manille dont nous envoyons un échantillon avec la présente) a toujours été importée comme "corde de manille". Nous croyons, cependant, que le représentant d'une maison étrangère a eu l'idée d'importer ce merlin comme ficelle à homard et a réussi dans son entreprise, dans certains ports d'entrée. Le merlin à homard n'était pas connu dans le commerce comme une ficelle à homard, et c'est probablement pour cette raison que l'on s'est aperçu de la fausse interprétation donnée au tarif.

La ficelle à homard en coton a toujours été, autant que nous sachions, admise en franchise; elle n'est pas fabriquée au Canada et on en consomme d'énormes quantités, pour fabriquer des têtiers de casiers. Nous vous adressons un échantillon de ce qu'on appelle la ficelle à 21 brins. Celles dont on se sert pour fabriquer les têtiers varient entre 15 et 27 brins. L'imposition d'un droit sur cette ficelle atteindrait beaucoup de pêcheurs du Nouveau-Brunswick, de l'île du Prince-Edouard et de la Nouvelle-Ecosse, et vous comprendrez facilement que ce droit serait impopulaire et regardé comme inutile et injuste.

Quant au merlin tanné, dont nous vous envoyons aussi un échantillon, on s'en sert exclusivement pour l'extrémité des filets. Comme les câbles de tête, il nous arrive en écheveaux de deux pièces d'égale longueur; une de droite et une de gauche. Nous n'avons jamais entendu dire qu'un écheveau de cette ficelle ait été employé pour une têtier de casier à homard et bien que l'abolition des droits sur cet article profite à ceux qui pêchent au filet, elle ne donnera guère de satisfaction aux pêcheurs de homard, si le droit est maintenu sur la ficelle de coton dont ils se servent pour la pêche du homard.

J'ai lu cette lettre parce qu'elle indique les points de la controverse d'une façon plus succincte et plus intelligible que je ne saurais le faire moi-même. La vérité, c'est qu'on admet aujourd'hui en franchise les ficelles et les cordes dont ont besoin nos pêcheurs pour exercer leur industrie; il y a exception pour la ficelle dont on se sert dans la fabrication des trappes à homard. Je me suis donné le mal de compiler des statistiques se rapportant à la quantité de la ficelle dont je parle que l'on consomme

M. KYTE.

au Canada chaque année; j'apprends que, dans la seule cité d'Halifax, le volume des importations de cet article représente chaque année de 40 à 60 tonnes, tout cela servant exclusivement à la fabrication des trappes à homard. Je suppose que le but que l'on voulait atteindre en exemptant de tous impôts les articles dont nos pêcheurs se servent aux fins de leur industrie, c'était d'encourager et de protéger cette dernière autant que possible des embarras d'un tarif inutile. Si c'était là une bonne raison pour en agir ainsi dans le cas de cette ficelle à trappe pour la pêche du homard, il me semble qu'il est simplement juste d'aller plus loin en libérant de tous droits la ficelle dont les pêcheurs se servent pour la fabrication des trappes à homard. Je crois comprendre que la ficelle dont on se sert le plus souvent est celle que l'on désigne sous le nom de "ficelle de coton à rêts" et que l'on importe en aussi grandes quantités et qui ne sert qu'à cet emploi. Je suis certain que les pêcheurs des Provinces maritimes recevront un accueil sympathique de la part de l'honorable ministre des Douanes dans toutes les questions qui intéressent d'une façon aussi vitale leur bien-être et le succès de leur industrie. Je suppose qu'on nous dira qu'en vue de l'établissement d'une commission du tarif au cours de cette session, on va soumettre à ce tribunal toutes les autres questions qui se rapportent au tarif et que le Gouvernement n'agira pas maintenant dans le cas d'un item isolé du tarif. S'il est impossible pour les ministres de résoudre cette question au cours de la session actuelle—c'est ce que je crois—je me permets d'espérer que lorsque la nouvelle commission du tarif sera nommée et qu'elle s'enquerra auprès des intéressés de toutes questions se rapportant au tarif en ce qu'il intéresse la population de ce pays, elle n'oubliera pas d'étudier cette question importante de la ficelle dont se servent nos pêcheurs pour la fabrication des ustensiles dont ils ont besoin pour exercer leur industrie; j'entretiens encore l'espérance que l'honorable ministre des Douanes trouvera alors le moyen d'insérer cet item important à la liste des articles admis en franchise.

M. LOGGIE: Connaissant assez l'état de choses qui existe, je tiens à dire quelques mots à ce sujet. Avant tout, je dirai qu'à mon sens la rédaction de cette disposition est quelque peu ambiguë. L'intention de l'auteur du statut était d'inscrire à la liste des articles admis en franchise les lignes et les cordes dont nos pêcheurs se servaient, tout en y ajoutant le cordage dont la grosseur ne dépassait pas un pouce et demi de circonférence. J'aimerais faire observer à l'honorable ministre que dans cette disposition il constatera qu'on mentionne les lignes principales comme étant exemptes de droits, mais que les mots "lignes se-